



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 59588

Texte de la question

M. Pierre Lasbordes attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés financières rencontrées par certaines familles monoparentales. Compte tenu des difficultés financières générées par plusieurs années de chômage, certaines familles monoparentales ont des difficultés pour régler leurs charges fiscales et plus particulièrement les impôts locaux. Il s'avère que, dans certains cas, l'importance de cette imposition est devenue disproportionnée par rapport à leur faible revenu. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures en la matière.

Texte de la réponse

La taxe foncière sur les propriétés bâties est un impôt réel dû à raison de la propriété d'un bien. A ce titre, elle constitue un impôt patrimonial et il serait contraire à son principe de tenir compte de la situation personnelle du propriétaire pour l'établir. En revanche, au regard des impôts directs locaux, la situation des contribuables est prise en compte en matière de taxe d'habitation. Ainsi, la valeur locative afférente à l'habitation principale des personnes ayant des enfants à charge est diminuée d'un abattement pour charges de famille. Par ailleurs, le Gouvernement s'est attaché au cours des dernières années à alléger la charge supportée par les contribuables modestes au titre de cette taxe. L'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2000, applicable dès l'année 2000, a supprimé la part régionale de la taxe d'habitation et a instauré un dispositif unique et simple de plafonnement de la taxe afférente à l'habitation principale en fonction du revenu. Ainsi, pour les impositions afférentes à l'année 2001, ce mécanisme bénéficie aux contribuables dont le revenu fiscal de référence n'excède pas, en 2000, 105 170 francs pour une part de quotient familial, majoré de 24 570 francs pour la première demi-part et de 19 330 francs pour chaque demi-part supplémentaire. Il en résulte qu'une personne vivant seule et supportant effectivement la charge d'un enfant bénéficie en 2001 de ce plafonnement si son revenu fiscal de référence de l'année 2000 ne dépasse pas 149 070 francs, ce qui correspond à un salaire annuel imposable de 207 042 francs. Cela étant, les contribuables qui sont dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs cotisations d'impôts locaux peuvent en demander la remise ou la modération gracieuse auprès du service local des impôts, qui examinera leur requête avec bienveillance. L'ensemble de ces mesures qui permettent de prendre en compte les difficultés des familles monoparentales va dans le sens des préoccupations de l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lasbordes](#)

Circonscription : Essonne (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59588

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 avril 2001, page 1891

Réponse publiée le : 18 juin 2001, page 3534